

Direction principale de l'administration

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Le 18 novembre 2022

[REDACTED]

N/Réf. : ACC-5081

[REDACTED]

Objet : *Accusé-réception et réponse à votre demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »)*

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 7 novembre 2022 par laquelle vous souhaitez obtenir copie d'un document accessible à la CDPDJ, soit :

*L'isolement. Cadre d'analyse., juin 1993  
Document officiel – 3p.  
Commission de la protection des droits de la jeunesse  
(Cat. 2.700-10.2) »*

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-joint le document demandé.

En terminant, nous joignons l'avis de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information prévu à la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np  
p. j.



2.700-10.2  
Cat. ~~10-8-1~~

## L'ISOLEMENT : CADRE D'ANALYSE

Position de la Commission de protection des droits de la jeunesse



C.D.P.D.J.  
document disponible  
(seulement à la bibliothèque)

Adopté lors de la 26<sup>e</sup> assemblée plénière  
des membres, tenue le 17 juin 1993.

### Note

Ce document a été publié par la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission des droits de la personne. Le nom du nouvel organisme est *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.

Le présent cadre vise à analyser le caractère adéquat de l'intervention consistant à placer un enfant pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* en chambre sécuritaire (a.8, 11.3 L.P.J.).

## **Définition**

L'isolement est une intervention clinique consistant à placer un enfant, habituellement hébergé dans une unité de vie d'un Centre de réadaptation, en chambre sécuritaire.

## **Paramètres de cette intervention**

Cette intervention constitue un service social au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Comme tel, il doit répondre aux critères de l'article 8 de la dite loi à savoir être adéquat sur les plans scientifique, humain et social, continu et personnalisé.

Pour apprécier le caractère adéquat de cette intervention clinique et particulière qui consiste à placer un enfant en chambre sécuritaire, la Commission croit devoir tenir compte des éléments suivants:

### **1. Les circonstances justifiant cette intervention et sa durée**

Cette intervention doit respecter les droits fondamentaux de l'enfant. Elle ne doit pas entraver sa liberté résiduelle, ni sa dignité, ni sa sécurité. En aucun cas, l'intervention ne doit être excessive et dégradante.

Ainsi, cette intervention ne peut être faite que pour assurer la sécurité de l'enfant lorsque celui-ci, par sa perte de contrôle, représente un danger réel pour sa sécurité et celle d'autrui. Cette intervention doit prendre fin dès que l'enfant a retrouvé son calme.

La Commission considère l'isolement ne peut être utilisé que pour ces motifs. Ainsi, elle ne doit jamais être utilisée à titre de mesure disciplinaire.

## **2. La prise de décision et sa révision**

La décision d'isoler un enfant peut être prise par l'éducateur en présence lorsque l'enfant, par sa perte de contrôle, représente un danger réel pour sa sécurité et celle d'autrui. Cette décision doit être modifiée et inscrite au dossier de l'enfant.

Les recherches relatives à cette intervention ont révélé qu'après une période variant de 15 à 60 minutes d'isolement, un enfant a habituellement retrouvé son calme et qu'il peut reprendre ses activités dans son groupe. Pour les enfants pour lesquels une telle période ne suffit pas, ces mêmes recherches concluent que prolonger la période d'isolement n'atteindra pas davantage l'effet désiré. Il s'agit d'enfants pour lesquels l'isolement est contre-indiqué. La Commission partage ce point de vue.

La Commission considère donc que la décision d'isoler un enfant doit être révisée après 15 minutes et aux 15 minutes subséquents si celui-ci n'a pas retrouvé son calme. Si l'enfant n'a pas retrouvé son calme après une heure, un cadre clinique doit réviser la décision. Tout comme la décision initiale, la ou les décisions prises au terme de la révision doivent être motivées et inscrites au dossier de l'enfant.

## **3. La mise en isolement**

Lorsqu'il est décidé d'isoler un enfant, celui-ci doit toujours être accompagné. Cet accompagnement se poursuivra tout au long de la période et aussi après jusqu'à ce que l'enfant ait regagné son unité régulière.

Pendant l'isolement, l'enfant doit faire l'objet d'une surveillance constante afin qu'assistance lui soit donnée si sa situation le requiert. Une personne significative sera appelée auprès de lui pour l'aider à retrouver son calme le plus rapidement possible s'il ne l'a pas fait de lui-même après 15 minutes.

Dès la fin de l'isolement, l'enfant doit réintégrer son unité de vie régulière.